

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 15857

présenté par

Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Meizonnet et M. Pajot

ARTICLE 11

Après la troisième occurrence du mot

« par »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« la loi ou, en l'absence de délibération ou en l'absence d'approbation de celle-ci, par la loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La revalorisation annuelle des retraites est un élément structurant pour le montant des retraites futures. C'est d'ailleurs comme le rappelle l'alinéa 2 la loi qui le fixe.

En cas de dérogation, qui nous en sommes persuadés deviendra de fait la règle, et de fixation de la revalorisation annuelle par le conseil d'administration de la Caisse nationale de retraite universelle, nous considérons que cela doit être validé par la représentation nationale et non par le gouvernement et donc par la loi et non par décret.